

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## N° 58-2025

- autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement Vignobles Lucas Artaud (SIRET 88272091500017) dans le système de collecte et de traitement de la commune -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAUTIRAN (Gironde),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier son article L5211-9-2,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> et en particulier son article 13,

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement,

**ARRETE**

\*\*\*\*\*

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le 28/02/2025

ID : 033-213300379-20250228-58\_2025-AI

S<sup>2</sup>LO

### Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement VIGNOBLES LUCAS ARTAUD sis au 6 rue des Mages à Beautiran (33640) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues d'une activité de prestation de service de traitement du vin, dans le réseau d'eaux usées de la commune de Beautiran.

### Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

#### A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

#### B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I et dans la convention spéciale de déversement.

### **Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement VIGNOBLES LUCAS ARTAUD, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement jointe en annexe, et établie entre l'Etablissement VIGNOBLES LUCAS ARTAUD, l'autorité compétente et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

### **Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de **5 ans**, à compter de sa signature.

Si l'établissement VIGNOBLES LUCAS ARTAUD désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent Arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement VIGNOBLES LUCAS ARTAUD devra en informer le Maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire. Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public pourra alors être établie faisant état de ses modifications et annulant de fait la précédente.

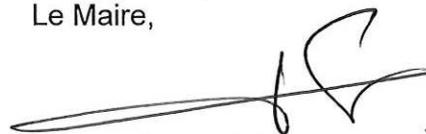
Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **Article 7 : EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

A cet effet, copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète, au bénéficiaire, et au délégataire du service de l'assainissement collectif.

BEAUTIRAN, le 28 février 2025  
Le Maire,

  
Philippe BARRERE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification dans la convention spéciale de déversement pour le bénéficiaire, et à compter de l'affichage pour les tiers.*

## ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées non domestiques, en provenance de l'établissement VIGNOBLES LUCAS ARTAUD, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

### A) Débits maxima autorisés

- Débit maximum journalier en période de vendanges 5 m3/j
- Débit maximum journalier le reste de l'année 2 m3/j

### B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

○ Demande Biochimique en Oxygène 5 jours (DBO <sub>5</sub> )	
<b>En période de vendanges, écoulements et soutirages :</b>	
Flux journalier maximal :	40 kg/j
Concentration maximale :	8 000 mg/l
<b>Le reste de l'année :</b>	
Flux journalier maximal :	1,6 kg/j
Concentration maximale :	800 mg/l
○ Demande Chimique en Oxygène (DCO)	
<b>En période de vendanges, écoulements et soutirages :</b>	
Flux journalier maximal :	60 kg/j
Concentration maximale :	12 000 mg/l
<b>Le reste de l'année :</b>	
Flux journalier maximal :	4 kg/j
Concentration maximale :	2 000 mg/l
○ Matières En Suspension (MES)	
Flux journalier maximal :	3 kg/j
Concentration maximale :	600 mg/l
○ Azote Global (NGL)	
Flux journalier maximal :	0,75 kg/j
Concentration maximale :	150 mg/l
○ Phosphore Total (Pt)	
Flux journalier maximal :	0,25 kg/j
Concentration maximale :	50 mg/l

### C) Autres paramètres :

Cuivre (Cu)	1 mg/l
Huiles et graisses (SEH)	150 mg/l
Sulfates (SO <sub>4</sub> )	500 mg/l
Sulfites (SO <sub>3</sub> )	5 mg/l
Sulfures (S)	1 mg/l

### D) Rapport DCO/DBO<sub>5</sub> < 3 (valeur moyenne)

## E) Autres substances

L'entreprise n'est pas soumise à un autocontrôle de ces valeurs, à titre d'information, les rejets doivent tendre à respecter les valeurs limites suivantes :

### \* *Eléments concernés par la valorisation agricole des boues*

- Nickel (Ni)	: 0,5 mg/l
- Plomb (Pb)	: 0,50 mg/l
- Cadmium (Cd)	: 0,02 mg/l
- Sélénium (Se)	: 0,05 mg/l
- Mercure (Hg)	: 0,05 mg/l
- Chrome (Cr)	: 0,50 mg/l
- Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn):	3 mg/l

### \* *Autres paramètres minéraux*

- Chlorures totaux (Cl)	: 500 mg/l
- Sulfates (SO <sub>4</sub> )	: 500 mg/l
- Magnésium (Mg)	: 100 mg/l
- Fluor (F)	: 15 mg/l
- Aluminium (Al)	: 5 mg/l
- Fer (Fe)	: 5 mg/l
- Sulfites (SO <sub>3</sub> )	: 5 mg/l
- Cobalt (Co)	: 2 mg/l
- Etain (Sn)	: 2 mg/l
- Nitrites (NO <sub>2</sub> )	: 1 mg/l
- Arsenic (As)	: 0,1 mg/l
- Manganèse (Mn)	: 1 mg/l
- Sulfures (S)	: 0,5 mg/l
- Chlore libre (Cl <sub>2</sub> )	: 1 mg/l
- Antimoine (Sb)	: 0,2 mg/l
- Chrome hexavalent (CrVI)	: 0,1 mg/l
- Cyanure (CN)	: 0,1 mg/l
- Argent (Ag)	: 0,1 mg/l

### \* *Autres paramètres organiques*

- Phénols	: 1 mg/l
- Substances organochlorées (AOX)	: 2 mg/l
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques	: 0,01 mg/l
- Solvants Organochlorés	: < seuil analytique
- Hydrocarbures totaux	: 5 mg/l

## **F) Installations de prétraitement / récupération :**

L'Etablissement VIGNOBLES LUCAS ARTAUD doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement VIGNOBLES LUCAS ARTAUD doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'Etablissement VIGNOBLES LUCAS ARTAUD indique les installations de prétraitement / récupération mises en place à cet effet sont :

- Panier dégrilleur
- Débourbeur

## **G) Entretien des installations de prétraitement / récupération :**

L'Etablissement VIGNOBLES LUCAS ARTAUD a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement VIGNOBLES LUCAS ARTAUD doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement VIGNOBLES LUCAS ARTAUD doit pouvoir fournir, au Service de l'assainissement les informations ou les certificats attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.

**Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement.**